



Formulaire de demande d'autorisation pour l'utilisation d'un produit antiparasitaire ou d'une drogue (substance nocive) contre les espèces aquatiques envahissantes

* Dans les sections qui suivent, ajoutez autant de détails que possible.

Section 1 : À propos du promoteur	
1.1 Nom du promoteur : (p. ex. nom de la compagnie)	
1.2 Nom de la personne-ressource :	
1.3 Adresse du promoteur :	
1.4 Coordonnées du promoteur :	
1.5 Date de soumission : (JJ/MM/AAAA)	
1.6 Partenaires : (s'il y a lieu)	
Section 2 : Détails essentiels du projet	
2.1 L'espèce aquatique envahissante ciblée :	
2.2 Nom et lieu du plan d'eau :	
2.3 Pesticide, drogue ou autre agent actif proposé :	
2.4 Numéro d'inscription du produit antiparasitaire :	
2.5 Numéro d'inscription de la drogue :	
2.6 Inscription d'urgence :	

2.7 Début du projet : (JJ/MM/AAAA)	
2.8 Date(s) prévue(s) d'utilisation du pesticide : (JJ/MM/AAAA)	
2.9 Fin du projet : (JJ/MM/AAAA)	
Section 3 : Justification de l'utilisation	
3.1 Historique de l'introduction de l'espèce :	
3.2 Dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation :	
3.3 Bénéfice de l'éradication :	
3.4 Prise en compte d'autres mesures de contrôle :	
3.5 Impacts sur la communauté :	
Section 4 : Impacts environnementaux de l'utilisation	
4.1 Types d'habitat affectés par le projet proposé :	
4.2 Description de l'emplacement du projet :	
4.3 Effets prévus du projet proposé sur l'environnement aquatique :	
4.4 Effets prolongés de l'utilisation :	
4.5 Atténuation des effets environnementaux proposée :	

Section 5 : Mesures de sécurité et protocoles	
5.1 Effets du produit antiparasitaire ou de la drogue :	
5.2 Main d'œuvre :	
5.3 Sécurité du projet :	
5.4 Sécurité publique :	
Section 6 : Consultations	
6.1 Consultations :	
Section 7 : Stratégie de rétablissement	
Commentaires :	
Section 8 : Surveillance	
Commentaires :	
Section 9 : Stratégie d'urgence	
Commentaires :	

Ce document constitue une demande du Promoteur (section 1) au Ministre des pêches et des océans, et de la garde côtière canadienne d'autoriser le rejet d'une substance nocive avec l'objectif de contrôler une espèce aquatique envahissante en vertu de l'autorité de l'article 19(3) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* DORS / 2015-121 (REAE). Le promoteur dérivera tous les détails nécessaires associés avec ce projet (section 2 et 3) ainsi que toute information ayant trait sur l'impact environnementale (Section 4-7). Nonobstant l'autorisation obtenue suite à cette application, le promoteur doit s'assurer la conformité avec toute autre loi canadienne, provinciale, ou territoriale ayant trait au projet incluant mais pas limité à : toute loi provinciale ou territoriale sur l'utilisation de pesticides, *La loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, *la Loi canadienne sur l'évaluation de l'environnement (2012)*, *la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Cette autorisation pourrait aussi exiger une consultation entre la couronne et les peuples autochtones affectés.

Le promoteur doit s'assurer qu'aucune information pertinente ne soit omise. Une soumission incomplète ne sera pas examinée. Le MPO réserve le droit de demander toute information additionnel du promoteur pour clarifier tout élément du projet proposé dans cette demande.